

Loi

Générale

modern

Loi n° 110/AN/20/8ème L portant ratification de l'accord de financement pour le projet de réhabilitation de la route Djibouti-Galafi.

n° 110/AN/20/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
7 janvier 2021

Numéro JO
n° 1 du 14/01/2021

Date du numéro
14 janvier 2021

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21 octobre 2000 relative aux lois des Finances

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Circulaire n°210/PAN du 24/12/2020 portant convocation de la cinquième séance publique de la 2ème Session Ordinaire du Parlement de l'An 202. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Janvier 2019

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un Accord de financement sous forme de prêt d'un montant de 450 000 000 SAR soit environ 21.317.069.000 FDJ, entre la République de Djibouti et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD).

Article 2

Le projet vise à améliorer la liaison terrestre entre Djibouti et Galafi via la réhabilitation de la route RN1 afin de contribuer activement à la revitalisation du mouvement commercial intra-régional.

Article 3

La République de Djibouti remboursera le principal du prêt assorti d'un coût annuel lié au prêt de un pour cent (1%) sur tous les montants retirés et non remboursés du prêt. Le coût mentionné sera exigible semestriellement le 10 avril et le 15 octobre de chaque année. Le remboursement du principal du prêt interviendra sur une période de 30 ans assortie d'une période de grâce de 10 ans.

Article 4

La présente loi sera publiée dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 07 Janvier 2020.